Mot d'ouverture - PAG Cause tarifaire 2023-2024 21 février 2024

Original: 2024-02-20

GI-85
Document 1
12 pages
R-4194-2022



Contexte

- Les objectifs visés par l'introduction des mesures d'allègements :
 - Alléger la réglementation économique traditionnelle pour concentrer les ressources à la réalisation de la transition énergétique;
 - Faciliter la progression de dossiers réglementaires portant sur des sujets stratégiques;
 - Des exemples à court terme:
 - Plan de décarbonation;
 - Biénergie;
 - Étude d'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées;
 - Hydrogène;
 - Approvisionnement en GSR;
 - Structure tarifaire;
 - Impact des modifications législatives
- > Approbation des mesures allègements = Achèvement du PAG

Point de départ de la formule d'indexation (1 de 3)

Gazifère soumet que le mode de réglementation qui s'applique pour les années 2023 et 2024 est un coût de service. D'ailleurs, la Régie l'a reconnu dans le cadre de sa décision D-2018-090:

[72] La Régie est d'avis que la proposition de Gazifère de soumettre des dossiers tarifaires couvrant une période de deux ans favorise davantage l'allégement réglementaire, tout en maintenant un mode de réglementation basé sur le coût de service. Elle note les avantages soulignés par Gazifère, notamment la réduction de la charge de travail qui lui donnera la possibilité d'entreprendre des travaux de fond, entre autres ceux visant l'amélioration des processus et des méthodes en place. Cette proposition répond également à la demande de la Régie au terme du dossier R-3990-2017.

[75] Considérant que <u>l'indicateur est un outil qui permet d'évaluer le caractère raisonnable des charges</u> <u>d'exploitation et non une formule qui fixe le montant de ces charges</u>, la Régie n'est pas convaincue que la mise à jour des paramètres pour la deuxième année impacte de façon importante le résultat de l'indicateur des charges d'exploitation. Selon la Régie, il est normal de perdre une certaine précision lors de l'application d'un mécanisme visant un allégement tarifaire. Cependant, elle doute que cette perte de précision soit suffisamment élevée pour remettre en question l'utilisation de l'indicateur et l'application de ce dernier sur deux ans. De plus, la Régie peut toujours ordonner un examen des coûts d'exploitation en mode de coût de service complet pour tout élément des charges d'exploitation si elle le juge nécessaire.</u>

Point de départ de la formule d'indexation (2 de 3)

- En 2023, Gazifère a présenté les budgets détaillés de l'ensemble de ses charges d'exploitation, tel que prévu lorsqu'un distributeur est soumis à une réglementation en mode coût de service;
- ➤ En 2023, étant donné que le budget proposé dépassait l'indicateur, près de 75% des charges d'exploitation ont été analysés et questionnés par la Régie et par les intervenants, soit les postes suivants : salaires et avantages sociaux, la main-d'œuvre contractuelle, les frais Marketing, les frais professionnels pour consultants ainsi que les charges des affaires réglementaires. Les postes restants n'avaient pas de variation importante ou peu d'impacts dans le dossier;

Point de départ de la formule d'indexation (3 de 3)

- ➤ Le budget des charges d'exploitation de l'année 2024 est calqué sur le budget de 2023. Le seul changement est l'ajout de l'inflation, ce qui fait en sorte que l'année 2024 demeure un bon point de départ pour la formule d'indexation;
- ➤ Effectuer un coût de service complet pour l'année 2025 rend inutile la mise en place d'une formule d'indexation;
- Subsidiaire: Gazifère n'est pas fermer à l'idée d'utiliser le réel 2023 comme point de départ de la formule d'indexation pour l'année 2024 mais il faudra ajuster les coûts réels de l'année 2023 pour les actualiser à 2024, ce qui reviendra à appliquer un facteur d'inflation au budget 2023.

Qu'est-ce que la Régie approuve dans le présent dossier ?

L'utilisation d'une formule d'indexation afin de fixer ses charges d'exploitation, pour application à compter de l'année 2025.

Les ajustements particuliers proposés au point de départ de la formule paramétrique :

- La Régie devra approuver les coûts indirects pour les services rendus par les compagnies affiliées jugés raisonnables par la firme MNP, afin que ceux-ci puissent être récupérés dans les tarifs, à partir de l'année tarifaire 2025. Gazifère majorera le point de départ de la formule du montant représentant l'écart entre le montant des frais internes d'Enbridge inc. prévu et autorisé au budget de l'année 2024 et le montant découlant de l'étude RCAM.
- Gazifère a entrepris la réalisation d'une étude portant sur l'allocation des coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées. Le résultat de son analyse sera déposé dans la cause tarifaire 2025 qui sera applicable à compter de l'année tarifaire 2025. En fonction des résultats de la nouvelle étude, Gazifère devra ajuster le point de départ de sa formule d'indexation afin de refléter la différence, le cas échéant.

Compagnies affiliées (Coûts)	Coûts affiliés avant l'étude	Test #1	Test #2	Test #3	Coûts affiliés après l'étude
El coûts directs	802 890	0	0	-467 516 ²	335 374
El coûts indirects	5 450 803	-45 451	0	-843 538	4 561 814
EGI coûts directs	994 781	-27 454	0	0	967 327
Total des coûts	7 248 474	-72 905	0	-1 311 054	5 864 515

GI-84, document 1.1 (B-0283)

Coûts indirects 2022 après ajustements MNP	4 561 814		
Inflation 2023	1,024		
Inflation 2024	1,04		
Coûts indirects 2022 après ajustement MNP inflationnés	4 858 149		
Montant budgété en 2024 pour les coûts indirects	1 625 293		
Majoration du point de départ de la formule paramétrique pour l'année 2025	3 232 856		

Gazifère demande donc à la Régie que le point de départ de la formule paramétrique applicable à compter de l'année 2025 soit ajusté par l'écart entre les coûts indirects jugés raisonnables par MNP, soit 4 561 814\$ (plus l'inflation pour les années 2023 et 2024) et le montant budgété pour l'année 2024 soit 1 625 293\$ pour un total de 3 232 856 \$, tel que présenté au tableau 4 de la pièce GI-84, document 1.1 (B-0283) (Avant allocation entre les activités réglementées et non réglementés)

Gazifère demande également que le point de départ de la formule paramétrique applicable à compter de l'année 2025 soit ajusté par le résultat de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées dont le résultat sera présenté et applicable à la cause tarifaire 2025.

GI-83, document 1.1 (B-0281)

GAZIFERE INC. ILLUSTRATION DE LA FORMULE PARAMÉTRIQUE (EXEMPLE) CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (PHASE 3B)

numéro						
de ligne						
1	Dépenses d'exploitation budgétées pour l'année financière 2024					19,656 (1)
2	Moins: Comptes différés budgétés pour l'année financière 2024					-1,745 (2)
3	Moins: L'amortissement 2024 des programmes commerciaux					-163 (3)
4	Moins: Coût net des services rendus budgétés des ASF pour l'année financière 2024				_	-200 (4)
5	Dépenses d'exploitation budgétées sans les ASF sans comptes différés et sans amortissement des programmes commerciaux pour l'année financière 2024					17,548
6	Ajustement au point de départ 2024: Écart de coûts suite au RCAM - frais indirects d'Enbridge Inc.					2,679 (5)
7	Ajustement au point de départ 2024: Écart de coûts - Allocation des coûts entre activités REG/NREG				_	0 (6)
8	Point de départ de l'année financière 2025 assujetti à l'inflation				_	20,228
					_	
		% Inflation		Pondération		
9	Inflation - Salaires	3.74%	Max de 4%	55%	2.06%	(7)
10	Inflation - IPC Québec	5.46%		45%	2.46%	(8)
11	Inflation - avant croissance du nombre de clients				4.51%	
					_	
		Clients	% Croissance	Facteur d'escompte		
12	CT 2025	46,380				
13	CT 2024	45,879				(9)
14	Variation du nombre de clients anticipé	501	1.09%	75%	0.82%	(10)
15	Inflation appliquée sur le point de départ					5.33%
16	Point de départ (l. 8) majoré de l'inflation de 5,33% (l. 15)					21,306
17	Plus: Comptes différés budgétés pour l'année financière 2025					0 (11)
18	Plus: Amortissement 2025 des programmes Commerciaux					0 (11)
19	Plus: Coût net des services rendus budgétés des ASF pour l'année financière 2025					0 (11)
20	Budget des dépenses d'exploitation de la Cause tarifaire 2025 - selon allégement réglementaire					21,306
					=	

(5) Requête 4194-2022, Phase 3B, GI-84, Document 1.1 (montant de 3 232 856\$) multiplié par le pourcentage d'allocation aux activités réglementées de 82,87% tel qu'on le retrouve à la pièce de la Phase 3A, B-0213, GI-73, Document 4, colonne 2, ligne 5.

Exclusion des bénéfices selon la proposition de la FCEI

- > La FCEI suggère d'exclure les bénéfices de l'application de la formule;
- Gazifère rappelle que les bénéfices visés par la FCEI sont les bénéfices associés aux fonctions centralisées d'Enbridge et non ceux des employés de Gazifère;
- Lorsque la Régie aura déterminé, dans le cadre de l'étude RCAM, la raisonnabilité des coûts indirects des fonctions centralisées d'Enbridge qui seront inclus dans les tarifs, ceux-ci seront inflationnés annuellement en fonction des paramètres de la formule d'indexation;
- Conséquemment, il n'y aura pas de fluctuation d'une année à l'autre durant l'application de la formule et entre le budget et le réel.

Gazifère

Une société ENBRIDGE®